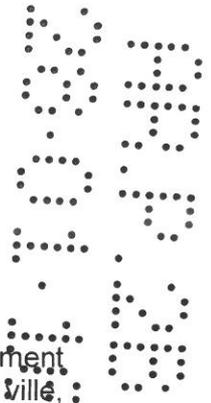




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 19

Représentés : 2

Votants : 21

L'an deux mille seize

Le vingt-cinq janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel de ville, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2016

PRESENTS : ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, BRUSCHINI Vincent, CIAVALDINI Anne-Marie, FILIPPI Gilles, FRANCONERI Suzanne, GIUDICELLI Isabelle, GIACOMETTI née ISOLA Marie-Josée, LORENZI Vincent, MARCELLI Charles-Félix, MORDICONI Aurélie, MORDICONI Jean-Thomas, NOVELLA Dominique, SANTINI Michèle, SOLET Anne-Marie, ZAMBONI Jean-Baptiste, ZAMBONI Patrick, ZATTARA Dominique

POUVOIRS : MONTI François à MARCELLI Charles-Félix, NICOLAI Louise à GIUDICELLI Isabelle

ABSENTS: ANTONELLI Marie-Antoinette, CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, FILIPPI Valérie, GUAZZAGALOPPA Dominique, MATTEI Antoine

Madame Anne-Marie Ciavaldini a été élue secrétaire.

25-01-16-1 Objet : Augmentation de la valeur nominale des titres-repas

Par délibération en date du 16/12/2008, des titres repas (20 par mois travaillé sur 11 mois pour un agent à temps complet) ont été octroyés aux employés de la mairie de Lucciana à compter du 01/01/2009. La valeur pour un titre avait été fixée à 7 €, avec une prise en charge par la collectivité de 60% de cette valeur et 40% par l'agent.

Puis, au 01/01/2011 et 01/01/2012, leur valeur est passée respectivement à 7.5 € et 8 €.

La dernière valeur nominale, adoptée par le Conseil municipal en date du 17/12/2013, pour une application au 01/01/2014 avait été fixée à 8.5 €.

Il convient de rappeler que la valeur du point d'indice de la Fonction publique n'a pas évolué depuis le 01/07/2010 et que les taux de cotisations retraites augmentant chaque année, le pouvoir d'achat des agents s'en trouve réduit.

Le Comité technique en date du 26/11/2015 a émis, à l'unanimité, un avis favorable à une augmentation de la valeur du titre-repas pour la porter à 9.5 €.

En conséquence, le Maire propose de porter la valeur des chèques déjeuners à 9.5 €, avec une prise en charge à 60% par la Collectivité et 40 % par l'agent.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2008 portant instauration des titres restaurants au personnel communal,

Vu l'avis du Comité technique en date du 26/11/2015

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'augmenter la valeur nominale des titres restaurants attribués au personnel communal, selon les modalités suivantes :

- Valeur nominale du titre 9,50 €
- Participation de la commune 5,70 € (60%)
- Participation de l'agent 3,80 € (40%)

- **PRECISE** que cette nouvelle disposition s'appliquera, à compter du 1^{er} février 2016, à l'ensemble des agents de la commune, titulaires, stagiaires et contractuels, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes.

- **DIT** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet aux chapitres du Budget s'y rapportant.

VOTE : A l'unanimité

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Lucciana, le 25 janvier 2016

Le Maire,

Joseph GALLETTI





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 19

Représentés : 2

Votants : 21

L'an deux mille seize

Le vingt-cinq janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel de ville, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2016

PRESENTS : ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, BRUSCHINI Vincent, CIAVALDINI Anne-Marie, FILIPPI Gilles, FRANCONERI Suzanne, GIUDICELLI Isabelle, GIACOMETTI née ISOLA Marie-Josée, LORENZI Vincent, MARCELLI Charles-Félix, MORDICONI Aurélie, MORDICONI Jean-Thomas, NOVELLA Dominique, SANTINI Michèle, SOLET Anne-Marie, ZAMBONI Jean-Baptiste, ZAMBONI Patrick, ZATTARA Dominique

POUVOIRS : MONTI François à MARCELLI Charles-Félix, NICOLAI Louise à GIUDICELLI Isabelle

ABSENTS: ANTONELLI Marie-Antoinette, CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, FILIPPI Valérie, GUAZZAGALOPPA Dominique, MATTEI Antoine

Madame Anne-Marie Ciavaldini a été élue secrétaire.

25-01-16-2 Objet : Création d'un emploi permanent au grade d'Attaché territorial à temps complet.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que considérant les besoins de la collectivité, notamment dans la perspective du départ à la retraite d'un agent, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable du service finances, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'Attaché territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil municipal,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-3 (3-3.1, 3-3.2) et 34,
- VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- VU le décret n° 87-1100 du 30 janvier 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Oui l'exposé de monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Décide :

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
 - de créer, un emploi permanent de responsable du service financier relevant du grade d'attaché territorial, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures ;
 - de pourvoir l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale
- dit que les crédits aux chapitres et article concernés sont suffisants

VOTE : A l'unanimité

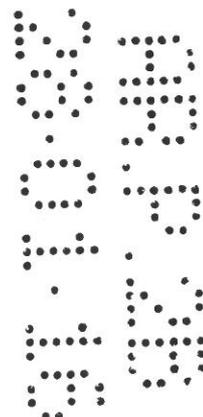
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Lucciana, le 25 janvier 2016


Le Maire,

Joseph GALLETTI





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : L'an deux mille seize
Le vingt-cinq janvier,
 En exercice : 27 Le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment
 convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel de ville,
 Présents : 19 sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire.**
 Représentés : 2
 Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2016
 Votants : 21

PRESENTS : ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, BRUSCHINI Vincent, CIAVALDINI Anne-Marie, FILIPPI Gilles, FRANCONERI Suzanne, GIUDICELLI Isabelle, GIACOMETTI née ISOLA Marie-Josée, LORENZI Vincent, MARCELLI Charles-Félix, MORDICONI Aurélie, MORDICONI Jean-Thomas, NOVELLA Dominique, SANTINI Michèle, SOLET Anne-Marie, ZAMBONI Jean-Baptiste, ZAMBONI Patrick, ZATTARA Dominique

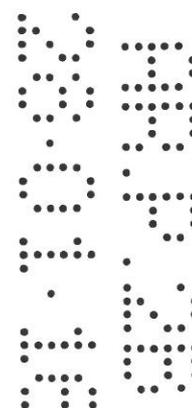
POUVOIRS : MONTI François à MARCELLI Charles-Félix, NICOLAI Louise à GIUDICELLI Isabelle

ABSENTS: ANTONELLI Marie-Antoinette, CAPOROSSO Laurent, DUCROS Louis, FILIPPI Valérie, GUAZZAGALOPPA Dominique, MATTEI Antoine

Madame Anne-Marie Ciavaldini a été élue secrétaire.

25-01-16-3 Objet : Création d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe non titulaire, en vue de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les demandes concernant la fréquentation de la halte-garderie municipale s'accroissent considérablement au vu du nombre d'habitants supplémentaires sur la commune. Afin de respecter les exigences réglementaires en matière d'encadrement des enfants, il convient de proposer de voter un poste d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe, non permanent, pour une durée de 12 mois, et ce



à compter du 1er février 2016, en application des dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

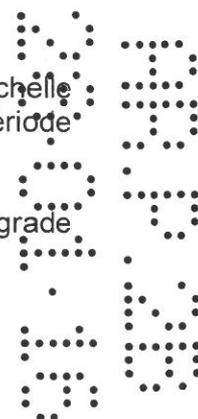
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,
- VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- de créer un poste d'Adjoint d'Animation Territorial de 2^{ème} classe **non permanent**, échelle III de rémunération, d'une durée de **35 heures de service hebdomadaire**, pour une période de **12 mois**.
- de fixer la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au **1^{er} échelon** du grade d'Adjoint d'Animation Territorial de 2^{ème} classe,



- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet

VOTE : A l'unanimité

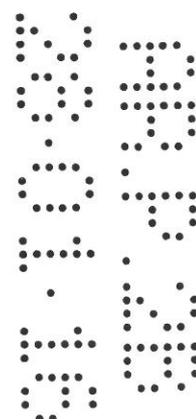
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Lucciana, le 25 janvier 2016


Le Maire,

Joseph GALLETTI





25-01-16

25-01-16-4

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 19

Représentés : 2

Votants : 21

L'an deux mille seize

Le vingt-cinq janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel de ville, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETI, Maire.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2016

PRESENTS : ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, BRUSCHINI Vincent, CIAVALDINI Anne-Marie, FILIPPI Gilles, FRANCONERI Suzanne, GIUDICELLI Isabelle, GIACOMETTI née ISOLA Marie-Josée, LORENZI Vincent, MARCELLI Charles-Félix, MORDICONI Aurélie, MORDICONI Jean-Thomas, NOVELLA Dominique, SANTINI Michèle, SOLET Anne-Marie, ZAMBONI Jean-Baptiste, ZAMBONI Patrick, ZATTARA Dominique

POUVOIRS : MONTI François à MARCELLI Charles-Félix, NICOLAI Louise à GIUDICELLI Isabelle

ABSENTS: ANTONELLI Marie-Antoinette, CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, FILIPPI Valérie, GUAZZAGALOPPA Dominique, MATTEI Antoine

Madame Anne-Marie Ciavaldini a été élue secrétaire.

25-01-16-4 Objet : Reclassement tronçon de route longeant la RD 507 : Stretta Pietrabiù Supranu

Les services du Conseil départemental nous ont sollicités en vue d'obtenir le reclassement, en voirie communale, de la portion de route qui longe l'actuelle RD507, « Stretta Pietrabiù Supranu » sur une distance de 210 mètres. Cette voie dessert notamment des particuliers, des artisans et commerçants, entre l'échangeur de Poretta et le rond-point qui amène au Lido de la Marana.

(Cf plan ci-annexé)

APP 28
25-01-16

25-01-16-4

Le Maire entendu et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

Décide :

-d'adopter la proposition du Maire ci-dessus exposée

-de demander, au Conseil Départemental de la Haute-Corse, le déclassement du Tronçon de la stretta Pietrabiù Supranu d'une longueur de l'ordre de 210 m et d'une largeur de 7 m, en vue de son classement dans la voirie communale.

-d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

VOTE : A l'unanimité

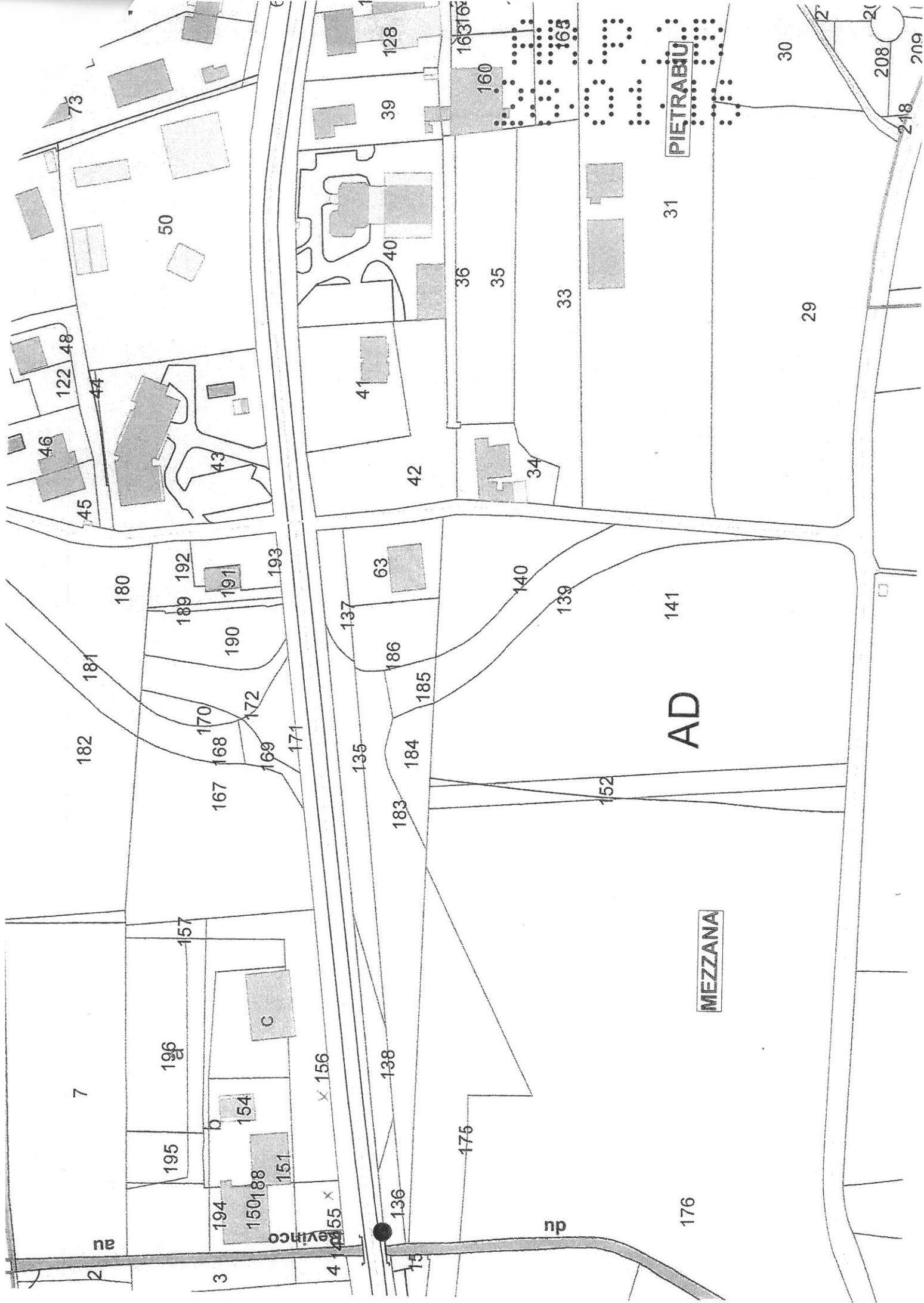
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Lucciana, le 25 janvier 2016


Le Maire,

Joseph GALLETTI



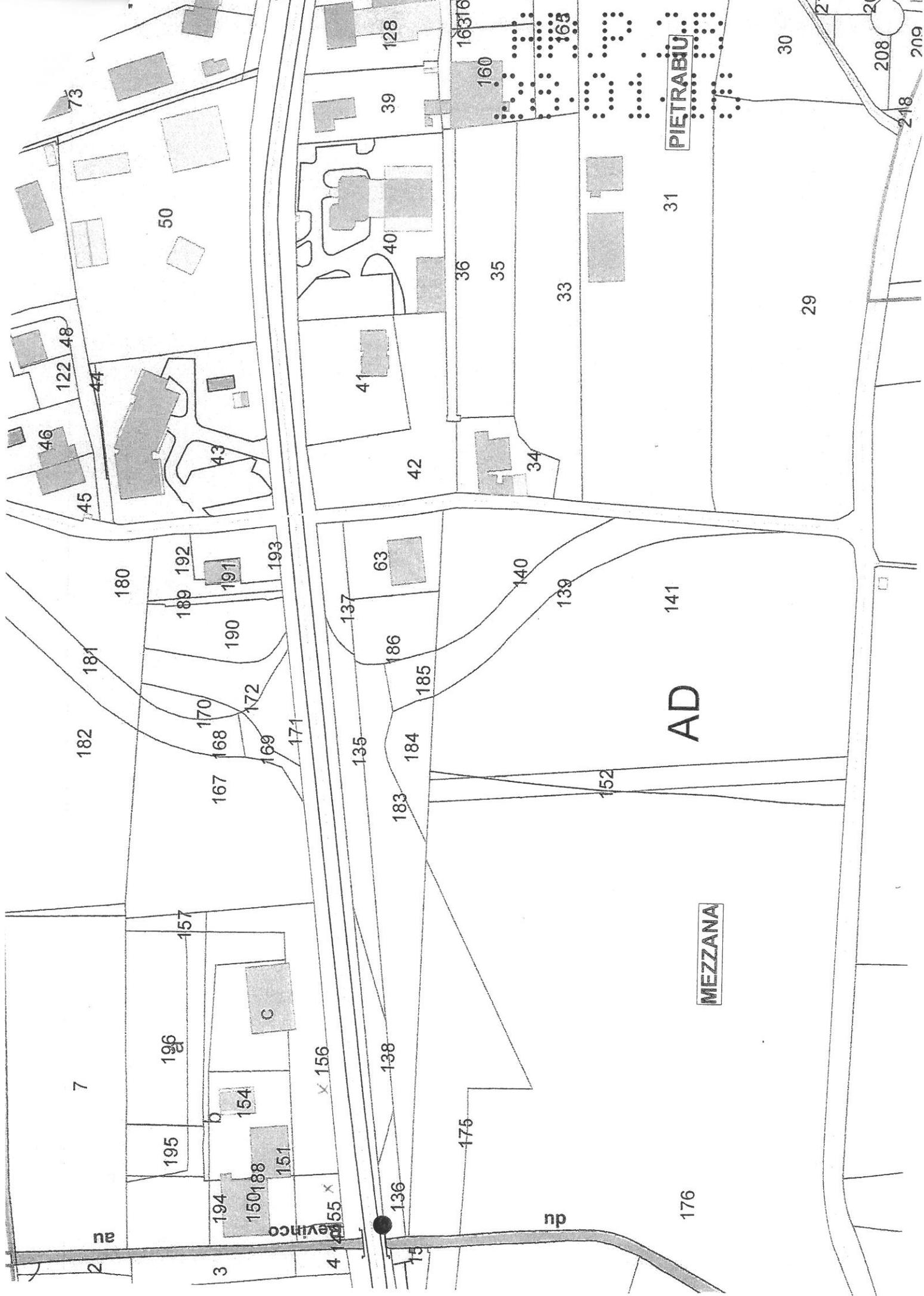
MEZZANA

AD

PIETRABU

de

au



AR.P.25
25.01.16

25-01-16-5



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 19

Représentés : 2

Votants : 21

L'an deux mille seize

Le vingt-cinq janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel de ville, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETI, Maire.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2016

PRESENTS : ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, BRUSCHINI Vincent, CIAVALDINI Anne-Marie, FILIPPI Gilles, FRANCONERI Suzanne, GIUDICELLI Isabelle, GIACOMETTI née ISOLA Marie-Josée, LORENZI Vincent, MARCELLI Charles-Félix, MORDICONI Aurélie, MORDICONI Jean-Thomas, NOVELLA Dominique, SANTINI Michèle, SOLET Anne-Marie, ZAMBONI Jean-Baptiste, ZAMBONI Patrick, ZATTARA Dominique

POUVOIRS : MONTI François à MARCELLI Charles-Félix, NICOLAI Louise à GIUDICELLI Isabelle

ABSENTS: ANTONELLI Marie-Antoinette, CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, FILIPPI Valérie, GUAZZAGALOPPA Dominique, MATTEI Antoine

Madame Anne-Marie Ciavaldini a été élue secrétaire.

25-01-16-5 Objet : Taxe de séjour forfaitaire : Prise en compte des nouvelles dispositions législatives

Le maire informe les membres du conseil, que par délibération en date du 7.11.2002, a été instauré la taxe de séjour forfaitaire, conformément aux articles L-2333-26, L-2333-27, et suivants, ainsi que les articles R.2333-59, D-2333-60, R-2333-61 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) s'y référant.

Par délibération en date du 16.12.2009, la période de perception de la taxe a été modifiée, à savoir du 16.05 au 15.10 inclus.

Par ailleurs, la date de perception de la taxe par la commune est fixée au 30 octobre.

L'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a instauré une date limite de délibération pour la fixation des tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire applicables aux hébergements touristiques.

Jusqu'alors, les collectivités pouvaient délibérer à tout moment de l'année pour instituer la taxe de séjour et en définir les tarifs sous réserve que la délibération soit prise avant le début de la période de perception.

Désormais, et à compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération du Conseil municipal ou communautaire fixant les tarifs de la taxe de séjour devra être prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédente pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Par dérogation, au titre de l'année 2016, les collectivités peuvent délibérer jusqu'au 1^{er} février 2016. A défaut, la délibération antérieure restera applicable.

Vu l'Article 67 de la Loi de finances n°2014-1654 du 29.12.2014 pour 2015,

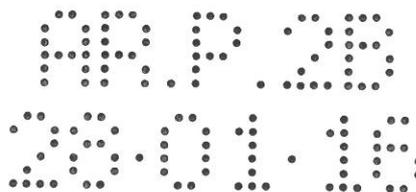
Vu le Décret n°2015-970 du 31.07.2015 relatif a la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 90 de la Loi de finances n°2015-1785 du 29.12.2015, pour 2016, prorogeant la date de délibération au 1^{er}.02.2016.

Conformément aux articles L-2333-41 et R-2333-46 du C.G.C.T., les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire sont les suivants pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75

g



25-01-16-5

Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

Par ailleurs, le paragraphe III de l'art.L-2333-41 du C.G.C.T., prévoit un abattement dont le taux doit être compris entre 10 et 50%.

Le Conseil municipal,
Vu la délibération du Conseil municipal du 07/11/2002 instituant la taxe de séjour forfaitaire
Vu la délibération du Conseil municipal de Lucciana en date du 16/12/2009 modifiant les conditions de perception de la taxe de séjour

Décide :

-Les tarifs retenus par nuitée et par unité de capacité d'accueil sont tels que ci-après :

Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 2 *€

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 1.8* €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 1.50 *€

- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 0.90 €

- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 0.70 €

- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous

25.01.16

25-01-16-5

les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 0.45 €

-Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement : 0.45 €

-Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement 0.45 €

-Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes 0.35* €

-Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0.20 €

* Tarif donné à titre indicatif, aucun établissement n'est, à ce jour, recensé dans cette catégorie

-La période de perception de la taxe de séjour forfaitaire s'étale du 16 mai au 15 octobre inclus

-La date de perception de la taxe par la commune est le 30 octobre

-de fixer un abattement de 40% conformément à l'article L.2333-41III, fonction de la durée de la période d'ouverture

-Dit que si la taxe départementale additionnelle de 10 % est maintenue, elle s'ajoutera au total à payer.

-Dit que les autres dispositions applicables sont précisées par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) en référence à la taxe de séjour forfaitaire

-Les dispositions de la délibération du Conseil municipal en date du 16/12/2009 sont abrogées.

VOTE : A l'Unanimité

Pour : 21

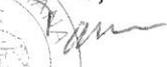
Contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Lucciana, le 25 janvier 2016

Le Maire,

Joseph GALLETTI





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 19

Représentés : 2

Votants : 21

L'an deux mille seize

Le vingt-cinq janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2016

PRESENTS : ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, BRUSCHINI Vincent, CIAVALDINI Anne-Marie, FILIPPI Gilles, FRANCONERI Suzanne, GIUDICELLI Isabelle, GIACOMETTI née ISOLA Marie-Josée, LORENZI Vincent, MARCELLI Charles-Félix, MORDICONI Aurélie, MORDICONI Jean-Thomas, NOVELLA Dominique, SANTINI Michèle, SOLET Anne-Marie, ZAMBONI Jean-Baptiste, ZAMBONI Patrick, ZATTARA Dominique

POUVOIRS : MONTI François à MARCELLI Charles-Félix, NICOLAI Louise à GIUDICELLI Isabelle

ABSENTS: ANTONELLI Marie-Antoinette, CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, FILIPPI Valérie, GUAZZAGALOPPA Dominique, MATTEI Antoine

Madame Anne-Marie Ciavaldini a été élue secrétaire.

25-01-16-6 Objet : Demande de subvention en vue de l'organisation d'un séjour-Groupe scolaire de Crucetta :

La Directrice de l'école primaire de Crucetta nous a fait part de son souhait d'organiser un séjour à Bastelica, au centre PEP, du 7 au 11 mars 2016 pour les classes de CE2 et CLIS ; Le nombre d'enfants maximum accepté est de 38.

Dépenses :

Le coût du séjour au centre PEP s'élève à $38 \times 20 \text{€} \times 5 = 3800 \text{€}$

Le coût du transport en car est de 1680 €



Activité journée raquettes (3 moniteurs + matériel) 950 €

TOTAL -----
6430 €

Recettes :

Participation des parents : 50 €*38 = 1900 €

Coopérative scolaire

Caisse des écoles

Le Maire propose d'octroyer exceptionnellement une subvention de 1500 €, en vue de la sortie de ces classes de l'école Primaire de Crucetta, qui sera inscrite au budget de la caisse des écoles, au chapitre 6574.

Il convient de préciser, pour des raisons évidentes de contraintes budgétaires, pour l'année 2016, qu'aucune autre aide de ce type ne pourra être octroyée

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

-Décide :

-d'Accéder à la proposition de Monsieur le Maire

-d'octroyer exceptionnellement une subvention de 1500 €, en vue de la sortie de ces classes de l'école Primaire de Crucetta, à Bastelica du 7 au 11 mars 2016, qui sera inscrite au budget de la caisse des écoles, au chapitre 6574.

-Dit que pour des raisons évidentes de contraintes budgétaires, pour l'année 2016, aucune autre aide de ce type ne pourra être octroyée

-Dit que la Directrice de l'école primaire de Crucetta produira, à cet effet, l'ensemble des pièces justifiant du respect des mesures de sécurité en matière d'encadrement, notamment en ce qui concerne les procédures et les personnels.

VOTE : A l'unanimité

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Lucciana, le 25 janvier 2016



Le Maire,

Joseph GALLETTI

